

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ COLLECTIVE CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de communes Flandre Lys,
Située au 500 rue de la Lys à LA GORGUE (59253),
Représentée par Monsieur Jacques HURLUS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « La CCFL »

d'une part,

ET

L'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,
Située au 304 rue Pierre Lembrez à RACHES (59194),
Représentée par Monsieur Jérémy BARBIER, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de l'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale et de son principe de solidarité, afin de corriger les inégalités des risques sociaux en matière de santé et de préserver au mieux le pouvoir d'achat des habitants de son territoire, la CCFL a lancé un appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle collective.

Désireuse de proposer à sa population un service amélioré, la CCFL a décidé de recourir aux services de l'association MISS.

Le présent partenariat a pour objet le déploiement d'une offre de complémentaire santé pour les habitants de la Communauté de communes Flandre Lys, par une association d'assurés ayant pour objet de rechercher et proposer à leurs membres des contrats santé de groupe à des tarifs attractifs. Le dispositif s'adresse à tous les citoyens, et ce quel que soit leur statut, souhaitant revoir leur couverture en matière de santé et qui souhaite bénéficier d'un service de proximité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les conditions générales et les modalités de l'intervention de l'association « MISS » sur le territoire Flandre Lys, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de complémentaire santé collective.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association MISS

Dans le cadre du partenariat, l'association MISS s'engage à :

- Recenser les offres en matière de mutuelle ou toute autre assurance de personnes mises à disposition des partenaires diffuseurs et à destination des administrés de la CCFL.
Ces mutuelles devront être responsables et répondre aux dernières exigences en matière de santé et notamment délivrer des offres éligibles au 100% santé.
Les mutuelles devront intégrer toutes les obligations légales au fur et à mesure qu'elles le nécessiteront.
- Rechercher des partenaires diffuseurs compétents afin de proposer et commercialiser la gamme en matière de couverture santé ou toute autre assurance de personnes.
Ceux-ci devront être immatriculés à l'Orias pour justifier de leur qualité d'intermédiaire en assurance.
- Permettre un accompagnement de proximité aux citoyens à travers ses partenaires diffuseurs.
- Proposer, par le biais de rendez-vous, un service de qualité, une démarche simplifiée pour la mise en place des solutions et une information claire et détaillée dans les démarches administratives et la compréhension des offres.

La fréquence des permanences sera à minima d'une permanence trimestrielle au sein des 8 communes de la CCFL. L'organisation des permanences sera établie conjointement avec la CCFL.

Les rendez-vous pourront également s'effectuer à domicile.

- Sécuriser le parcours de souscription et l'accompagnement dans la résiliation des mutuelles.
- Détecter par ses partenaires diffuseurs, les personnes pouvant bénéficier des aides à la complémentaire santé solidaire (CSS) ou tout autre dispositif d'aide et les orienter vers les services compétents.
- Mettre à disposition des citoyens un standard téléphonique pour la prise de rendez-vous des permanences
- Fournir à la CCFL un rapport d'activité annuel présentant qualitativement et quantitativement l'impact du dispositif sur la population et comportant à minima les données chiffrées suivantes :
 - Le nombre de rendez-vous réalisés, à l'échelle du territoire et par commune ;

- Le nombre de contrats souscrits en N-1 et depuis le lancement du dispositif, à l'échelle du territoire et par commune ;
- Les statistiques relatives à l'âge des souscripteurs, leur situation familiale et leur catégorie socio-professionnelle
- Détailler les budgets et aides allouées auprès des administrés des communautés de communes partenaires de l'association MISS et des associations en relation avec le dispositif d'action sociale proposé par l'association.

Article 3 – Organisation des permanences

Dans le cadre du partenariat, la CCFL s'engage à organiser la mise en place de permanences au sein des 8 communes membres de la CCFL, sous réserve de l'accord de ces communes.

Ces permanences seront gérées par l'association et ses partenaires diffuseurs aux jours et horaires décidés conjointement entre la CCFL, ses communes membres et l'association.

La fréquence des permanences sera à minima d'une permanence trimestrielle au sein des 8 communes de la CCFL.

Article 4 - Mise à disposition d'un local dans chacune des 8 communes de la CCFL permettant d'assurer les permanences

La CCFL s'engage à faciliter la mise à disposition d'un local dans chacune de ses 8 communes pour la tenue des permanences à destination des administrés, sous réserve de l'accord des communes.

Cette mise à disposition sera encadrée par une convention contractuelle tripartite (CCFL, communes et association) qui précisera les modalités d'utilisation et le montant de la redevance d'occupation des locaux.

A Laventie, les permanences seront organisées au sein de l'espace France Services, au sein du Castel de l'Alloeu, propriété de la CCFL. La mise à disposition sera encadrée par une convention d'occupation du domaine public signée entre la CCFL et l'association. Cette convention précisera les modalités de mise à disposition et le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 – Désignation du partenaire diffuseur

Dans le cadre de ses engagements l'association MISS s'est engagée à rechercher des partenaires diffuseurs compétents afin de proposer et commercialiser la gamme en matière de couverture santé ou toute autre assurance de personnes.

Afin d'assurer la mission sur le territoire de la CCFL, l'association MISS a désigné comme diffuseur local l'organisme :

LPS
300 rue du Noir Debout
Zone d'Activité du Parc de La Croisette
59242 CAPPELLE EN PÉVÈLE

Le référent local est Monsieur BARBIER

Article 6 – Promotion du service

La CCFL s'engage à assurer la promotion de la Mutuelle collective via ses supports de communication et la diffusion de l'information à l'échelle communale.

L'ensemble des actions de promotion sera défini avec la CCFL.

L'association MISS n'est pas autorisée à assurer un démarchage direct (téléphonique, électronique ou en porte à porte) auprès des habitants du territoire.

Article 7 – Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du jour de la signature de la convention. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de 3 ans par tacite reconduction.

Article 8 – Rupture du partenariat

Le partenariat peut être dénoncé par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements pris par l'association, la Communauté de communes Flandre Lys se réserve le droit de mettre un terme au partenariat par rupture de la convention, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Modalités financières

Le présent partenariat est consenti sans contrepartie financière de l'une ou l'autre des parties ; les mises à dispositions de locaux et leur tarification faisant l'objet de conventions spécifiques.

Article 10 - Règlement des litiges

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

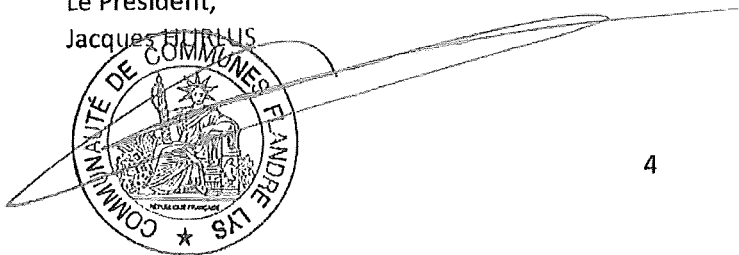
Fait à La Gorgue,
Le 1^{er} septembre 2023

Pour la CCFL,

Pour l'association « MISS »,

Le Président,
Jacques HURLUS

Le Président
Jérémy BARBIER



Association MISS
Mission Santé Sociale
304 RUE PIERRE LEMBREZ
59194 RÂCHES
09 82 51 68 68



**COMPLÉMENTAIRE SANTÉ COLLECTIVE
MISE EN PLACE DE PERMANENCES
AU SEIN DES 8 COMMUNES DE LA CCFL**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de communes Flandre Lys,

Située au 500 rue de la Lys à LA GORGUE (59253),

Représentée par Monsieur Jacques HURLUS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « La CCFL »

ET

La Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Située Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840),

Représenté par Monsieur Jean-Claude THOREZ, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

L'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,

Située au 304 rue Pierre Lembrez à RACHES (59194),

Représentée par Monsieur Jérémy BARBIER, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de l'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,

Ci-après dénommée « l'Association »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique sociale et de son principe de solidarité, afin de corriger les inégalités des risques sociaux en matière de santé et de préserver au mieux le pouvoir d'achat des habitants de son territoire, la CCFL a lancé un appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle collective.

Désireuse de proposer à sa population un service amélioré, la CCFL a décidé de recourir aux services de l'association MISS (annexe 1_Complémentaire Santé Collective _ Convention de partenariat _ CCFL-MISS)

Le présent partenariat a pour objet le déploiement d'une offre de complémentaire santé pour les habitants de la Communauté de communes Flandre Lys, par une association d'assurés ayant pour objet de rechercher et proposer à leurs membres des contrats santé de groupe à des tarifs attractifs. Le dispositif s'adresse à tous les citoyens, et ce quel que soit leur statut, souhaitant revoir leur couverture en matière de santé et qui souhaitent bénéficier d'un service de proximité.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention établit les modalités d'intervention de l'association « MISS » dans le cadre du dispositif de complémentaire santé collective et la mise en œuvre des permanences dans les 8 communes du territoire Flandre Lys.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association MISS

Dans le cadre du partenariat, l'association MISS s'engage à :

- Recenser les offres en matière de mutuelle ou toute autre assurance de personnes mises à destination des administrés de la CCFL ;
- Permettre un accompagnement de proximité aux citoyens à travers son partenaire diffuseur : **LA PROTECTION SOCIALE** ;
- Proposer, par le biais de rendez-vous, un service de qualité, une démarche simplifiée pour la mise en place des solutions et une information claire et détaillée dans les démarches administratives et la compréhension des offres ;

À titre exceptionnel, les rendez-vous pourront se dérouler à domicile pour usagers dans l'impossibilité physique l'usager de se déplacer sur les lieux de permanences ;
- Sécuriser le parcours de souscription et l'accompagnement dans la résiliation des mutuelles ;
- Détecter par ses partenaires diffuseurs, les personnes pouvant bénéficier des aides à la complémentaire santé solidaire (CSS) ou tout autre dispositif d'aide et les orienter vers les services compétents ;
- Mettre à disposition de la CCFL et de la Commune un accès au calendrier partagé de l'association pour la prise de rendez-vous des permanences ;

- Fournir à la CCFL un rapport d'activité annuel présentant qualitativement et quantitativement l'impact du dispositif sur la population ;
- Respecter les termes de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public (annexe 2) ;

Article 3 – Objectifs et engagements de la CCFL

Dans le cadre du partenariat, la CCFL s'engage à :

- Assurer la promotion de la Mutuelle collective via ses supports de communication et la diffusion de l'information à l'échelle communale ;
- Assurer la coordination et le suivi du dispositif ;
- Présenter annuellement aux Élus de la Commission action sociale le rapport d'activité N-1 ;
- Organiser la mise en place de permanences au sein de la Commune.
Ces permanences seront gérées par l'association et son partenaire diffuseur « La Protection Sociale » aux jours et horaires décidés conjointement entre la CCFL, la Commune et l'Association.
La fréquence des permanences doit être à minima d'une permanence trimestrielle au sein de la commune ;

Article 4 – Objectifs et engagements de la Commune

Dans le cadre du partenariat, la Commune s'engage à :

- Relayer la communication promotionnelle de la Mutuelle collective initiée par la CCFL ;
- Mettre à disposition de l'association un local permettant d'accueillir les permanences, au jour et horaires décidés conjointement entre la CCFL, la Commune et l'Association.
Cette mise à disposition sera encadrée par une convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre la Commune et l'Association, correspondant à l'annexe 2 de la présente convention ;
- Assurer la planification des rendez-vous via le calendrier partagé mis à disposition par l'association ;
- Informer la CCFL, coordonnatrice du dispositif, de toute problématique entravant le bon déroulement des permanences au sein de la Commune ;

Article 5 – Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour toute la durée de mise en œuvre du dispositif sur le territoire de la CCFL, conformément à l'article 7 de la convention « Mutuelle Collective-convention de partenariat » signée entre la CCFL et l'Association (annexe 1) ;

Article 8 – Rupture du partenariat

Le partenariat peut être dénoncé par chacune des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements pris par l'Association, la CCFL et la Commune se réservent le droit de mettre un terme au partenariat par rupture de la convention, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Modalités financières

Le présent partenariat est consenti sans contrepartie financière de l'une ou l'autre des parties à l'exception de la redevance relative à la mise à disposition du local, encadrée par le Convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre la Commune et l'Association (annexe 2).

Article 10 - Règlement des litiges

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à La Gorgue,

Le

Pour la CCFL,

Le Président,

Jacques HURLUS

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

Pour l'association « MISS »,

Le Président,

Jérémy BARBIER



Convention d'occupation temporaire

Entre :

La Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS,

dont le siège social est situé Rue de la Lys, à **SAILLY-SUR-LA-LYS**, (62840)

Représentée par Monsieur Jean-Claude THOREZ, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du _____,

ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part,

Et

L'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,

Située au 304 rue Pierre Lembrez à RACHES (59194),

Représentée par Monsieur Jérémy BARBIER, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de l'association « MISSION SANTÉ SOCIALE »,

ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** ».

Exposé Préalable

Dans le cadre de sa politique sociale et de son principe de solidarité, afin de corriger les inégalités des risques sociaux en matière de santé et de préserver au mieux le pouvoir d'achat des habitants de son territoire, la CCFL a lancé un appel à partenariat pour la mise en place d'une mutuelle collective.

Désireuse de proposer à sa population un service amélioré, la CCFL a décidé de recourir aux services de l'association MISS.

Ce partenariat a pour objet le déploiement d'une offre de complémentaire santé pour les habitants de la Communauté de communes Flandre Lys, par une association d'assurés ayant pour objet de rechercher et proposer à leurs membres des contrats santé de groupe à des tarifs attractifs. Le dispositif s'adresse à tous les citoyens, et ce quel que soit leur statut, souhaitant revoir leur couverture en matière de santé et qui souhaite bénéficier d'un service de proximité.

Dans le cadre d'une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif de complémentaire santé collective, la CCFL a établi les conditions générales et les modalités de l'intervention de l'association « MISS » sur le territoire Flandre Lys, notamment la mise à disposition de locaux dans chacune de ses communes membres pour l'organisation de permanences. Ces mises à disposition sont encadrées par une convention contractuelle tripartite (CCFL, communes et association), dont la présente convention constitue l'annexe 2

Article 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à exercer une activité et à occuper à titre temporaire, précaire et révocable une partie des biens de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS repris à l'article 2 et situés dans son domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions ou législations régissant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quel qu'autre droit.

La convention est conclue à titre personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas céder son titre ni les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas les hypothéquer ni recourir à un crédit-bail.

Article 2 **Désignation des biens mis à disposition**

La commune de SAILLY-SUR-LA-LYS autorise l'association MISS à occuper sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels, les biens repris ci-après :

- Mise à disposition d'un bureau de ___ m² situé :
- Mobilier :
- Matériel bureautique :

Article 3 Destination des lieux et activité autorisée

Les biens précités sont mis à disposition de l'occupant, lequel est autorisé à exercer l'activité suivante : rechercher et proposer aux habitants du territoire de la CCFL des contrats santé de groupe à des tarifs attractifs.

L'occupant s'interdit expressément, volontairement ou tacitement de modifier cet usage en tout ou partie, sans accord préalable de la Commune sur demande écrite et motivée. A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune dans les conditions prévues à l'article 10. A défaut de réponse de la Commune dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée refusée.

Article 4 État des lieux

Au jour de la signature de la convention, l'occupant est réputé avoir une parfaite connaissance de l'état des biens, objets de la présente mise à disposition et les accepter en l'état. Ainsi, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, omission, défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou avec l'activité envisagée.

A chaque mise à disposition du bien, il appartiendra à l'occupant de signaler sans délai tout désordres de quelque nature que ce soit à la Commune.

Au terme de la présente convention, l'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf s'il en est dispensé par la Commune.

Article 5 Durée de la mise à disposition

5.1 Durée de la convention

La présente convention d'occupation précaire est consentie pour une durée déterminée de trois (3) années, et prendra effet à compter du _____ 2023. Elle prendra fin de plein droit le _____ 2026. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties pour une nouvelle durée de 3 ans.

5.2 Durée des mises à disposition

Les biens objets de la convention sont mis à disposition par demi-journée. Le calendrier des mises à disposition sera défini conjointement par la CCFL, la Commune et l'Association.

Article 6 Charges et conditions

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

- L'occupant prendra les lieux objets de la présente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la Commune, à aucune époque, aucune espèce de réparation ;

- L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement, ou d'entraves au bon fonctionnement des installations du local mis à disposition ;
- L'occupant s'assurera que son intervention expressément autorisée par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière aux biens objet de la présente convention. L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait auxdits biens ;
- L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la Commune aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Article 7 Assurances

L'occupant est responsable de tout dommage, accident ou incident inhérent à la mise à disposition ou à l'utilisation du bien objet de la convention ainsi qu'à l'activité exercée au sein de celui-ci.

En conséquence, l'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- Responsabilité civile : l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.
- Assurance des risques liés à l'occupation des locaux mis à disposition : L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels ... se trouvant dans les lieux mis à disposition, y compris les recours des voisins et des tiers. En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge de l'occupant, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés.

L'occupant transmet à la Commune dans les 15 jours suivants la signature des présentes (et chaque année au mois de janvier), les attestations de police d'assurances correspondantes.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit. L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Commune et ses assureurs.

Article 8 Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'activité accordée par la présente convention, l'occupant s'engage à verser à la Commune pour les biens objets de la présente convention, une redevance composée exclusivement d'une part fixe appelée redevance d'occupation pour un montant forfaitaire de _____ € (_____ euros) par demi-journée de mise à disposition.

La redevance d'occupation est facturée trimestriellement selon le planning de mise à disposition défini par la Commune et l'association. L'instruction d'une réclamation opposée par l'occupant n'a pas de caractère

suspensif. En cas de retard ou de non-paiement, des pénalités sont exigibles de plein droit au taux de 3 fois le taux légal.

Article 9 Adresse de facturation des redevances

À la signature des présentes, l'occupant déclare que les factures émises par la Commune sont à adresser à :

**MISSION SANTÉ SOCIALE
304 rue Pierre Lembrez
59194 RACHES**

En cas de modification de l'adresse de facturation en cours d'exécution de la présente convention, l'occupant s'engage à communiquer par écrit sans délais à la Commune la nouvelle adresse de facturation. Cette communication écrite emportera modification de plein droit de l'adresse indiquée ci-dessus sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 Fin de convention

10.1. Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois, en cas de non-exécution ou de non-respect de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées dans la présente convention.

10.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 3 de la présente convention.

10.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par la lettre recommandée avec accusé de réception) de trois mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation. Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé par la Commune.

Nonobstant la durée prévue dans la convention, et considérant que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, la convention peut être résiliée si l'intérêt général l'exige. Cette résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

10.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la Commune, quel que soit le motif.

Sous peines de poursuite, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 10.1 à 10.3 doit procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas d'une dispense éventuellement accordée par la Commune.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation.

Article 11 Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en préambule.

Article 12 Compétence juridictionnelle

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

À

À

le

le

Pour la Commune,

L'occupant,

Jean-Claude THOREZ

Jérémy BARBIER

Maire

Président